

SOGECCLAIR

Société Anonyme au capital de 3 204 901 euros
Siège social : 7, avenue Albert Durand, 31700 Blagnac
335 218 269 R.C.S. Toulouse

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 MAI 2023

1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022—APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 se soldant par un bénéfice de 181 959,08 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 1 976 901,79 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 41 233 euros et l'impôt correspondant, soit 10 308,25 euros.

2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE (TROISIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 181 959,08 euros de la façon suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	181 959,08 €
- Report à nouveau	2 935 184,48 €

Affectation

- Dividendes	2 884 410,90 €
- Report à nouveau	232 732,66 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0,90 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Ce dividende serait payable le 17 mai 2023 et le détachement du coupon interviendrait le 15 mai 2023.

Il est précisé que dans les cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2019	2 788 231,50€* soit 0,90 € par action	-	-
2020	2 788 231,50€* soit 0,90 € par action	-	-
2021	2 884 410,90 €* Soit 0,90 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

3 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES / CONSTAT DE L'ABSENCE DE CONVENTION NOUVELLE (QUATRIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est précisé que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont les suivantes :

- Avec Monsieur Jean-Louis ROBARDEY : Rente viagère
 - ... Au terme d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 27.12.1985, Jean-Louis ROBARDEY a cédé à la S.A. « ECLAIRINTERIM », devenue « E.D.T. » et absorbée par la S.A.S. SOGECLAIR AEROSPACE le 31.10.2010 un fonds de commerce d'activité de travail temporaire exploité 39, Rue de Metz à TOULOUSE moyennant une somme de 304 998 € quittancée pour 45 734 €, le solde de 259 204 € ayant été converti en rente annuelle et viagère à son profit toute sa vie durant et réversible après son décès sur la tête de son épouse, Huguette ROBARDEY, pendant le restant de sa vie. Cette rente a été indexée sur le coût de la vie pendant tout le temps où elle sera due. Notre société a poursuivi, les engagements contractés par sa filiale.
- Avec la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOTER
 - ... Bail commercial n° 2 portant sur une superficie de 1 156 m² et places de parking.
 - ... Avenant n°2 au bail commercial n° 5 portant sur une superficie de 2 868 m² et places de parking.
 - ... Bail commercial n° 6 portant sur une superficie de 76 m².
 - ... Bail commercial n° 7 portant sur une superficie de 39 m².

- ... Avenant n°1 au bail commercial n°2 du 23 mars 2020 conclu avec cette société concernant la location de locaux situés 7 avenue Albert Durand à Blagnac et portant sur la réduction des surfaces louées à compter du 1^{er} juin 2021
- Avec la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALAN
- ... Bail commercial conclu avec cette société concernant la location de locaux situés 5 rue de Caulet à Toulouse. Les locaux loués sont séparés en 5 lots distincts dont un à usage partagé. L'ensemble représente une surface locative d'environ 4 470m², 118 places de parking et 1 panneau d'affichage sur un terrain clôturé de 12 970 m².
- Avec la société AVIACOMP SAS : Abandon de créances
- ... En date du 29 décembre 2017, la société SOGECLAIR SA a consenti, au profit de sa filiale, un abandon de ses créances. Les parties sont convenues, dans le cas où la société AVIACOMP SAS reviendrait à meilleure fortune, que cette dernière reverse, à la société SOGECLAIR SA, le montant des sommes abandonnées par ladite convention, le tout sans intérêt. La clause de retour à meilleure fortune est limitée à 10 ans, à compter du 29 décembre 2017.
- Avec Monsieur Philippe ROBARDEY
- ... Le Conseil d'administration du 15.03.2013 a autorisé un engagement au profit de Philippe ROBARDEY, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42.1 du Code du Commerce, aux termes duquel Philippe ROBARDEY percevra en cas de cessation de son mandat de Directeur Général de la société, sauf pour cause d'échec et de départ volontaire, une indemnité de 24 mois de rémunération (fixe et proportionnelle calculée sur la base de la dernière période précédant la rupture de son mandat). Le versement de cette indemnité sera soumis à la condition que le groupe ait réalisé, au titre des cinq derniers exercices dont les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil avant la rupture, une moyenne de résultat opérationnel, augmenté des dotations aux amortissements et provisions, au moins égale à 7,5 % du chiffre d'affaires des exercices correspondants.

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à les autoriser initialement.

4 SAY ON PAY (CINQUIEME A NEUVIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)

4.1 SAY ON PAY EX POST

- 4.1.1 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe ROBARDEY, Président Directeur Général (cinquième résolution à caractère ordinaire)

Par le vote de la **cinquième résolution**, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de Commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe ROBARDEY, Président Directeur Général.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2022 au paragraphe 8.2.2.2 « Rémunération du Président Directeur Général soumise aux actionnaires dans le cadre du say on pay (ex-post

individuel) ».

4.1.2 Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (sixième résolution à caractère ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par le vote de la **sixième résolution**, d'approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2022 au paragraphe 8.2.2.1 « Rémunération des mandataires sociaux (ex-post global) ».

Ces informations font notamment état de l'ensemble des éléments de rémunérations versées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice écoulé ou qui leur ont été attribués au titre du même exercice. Elles portent également sur les ratios d'équité permettant de suivre l'évolution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de celle des salariés et des performances de SOGECLAIR.

4.2 SAY ON PAY EX ANTE – POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration du 22 mars 2023 a décidé de modifier la structure de gouvernance et d'opter pour une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration de celles de la Direction Générale à l'issue de l'Assemblée Générale du 11 mai 2023.

Cette évolution de la gouvernance permettra la poursuite de la croissance et s'inscrit dans la continuité et l'accélération du plan de transformation ONE SOGECLAIR, initiée depuis l'été 2021, vers toujours plus d'excellence opérationnelle.

Le mandat de Directeur Général de Philippe Robardey qu'il assumait depuis le 23 mai 2003 prendra fin le 11 mai 2023. Il sera proposé au Conseil d'Administration du 11 mai 2023 de nommer Olivier Pédron en qualité de Directeur Général, bénéficiant d'une solide expérience alliant vision stratégique et savoir-faire opérationnel.

4.2.1 Approbation de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration (septième résolution à caractère ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **septième résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration.

La politique de rémunération du Président du Conseil d'administration est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2022 au paragraphe 8.2.1.3 « Politique de rémunération des dirigeants mandataires ».

4.2.2 Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (huitième résolution à caractère ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **huitième résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général.

La politique de rémunération du Directeur Général est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2022 au paragraphe 8.2.1.3 « Politique de rémunération des dirigeants mandataires ».

4.2.3 Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (neuvième résolution à caractère ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **neuvième résolution**, d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration.

La politique de rémunération des membres du Conseil d'administration est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2022 au paragraphe 8.2.1.2 « Politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration ».

5 PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (DIXIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

Nous vous proposons, aux termes de la **dixième résolution**, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 mai 2022 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SOGECLAIR par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 48 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 15 383 520 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

6 APPROBATION DU PROJET DE TRANSFERT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ D'EURONEXT PARIS SUR EURONEXT GROWTH PARIS (ONZIÈME RÉSOLUTION À CARACTÈRE ORDINAIRE)

Nous vous demandons d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 V du Code Monétaire et financier, le projet de demande de radiation des titres de la Société SOGECLAIR des négociations sur Euronext Paris et d'admission concomitante aux négociations sur Euronext Growth Paris.

Motivation du projet de transfert

Ce projet de transfert vise à permettre à la Société d'être cotée sur un marché d'entreprises de croissance, à accompagner une tendance de marché qui est ouvert aux investisseurs professionnels et particuliers et à accéder à un marché avec 588 sociétés cotées au 31/12/2022 sur lequel la liquidité est supérieure (source Euronext). Le cadre réglementaire plus léger et souple lui permettra par ailleurs une meilleure agilité en cas d'opérations de marché avec notamment le maintien de l'éligibilité des titres au PEA-PME.

Modalités du transfert

Cette opération de transfert consiste à demander à Euronext la radiation des titres de négociations du marché Euronext Paris et leur admission concomitante aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

Sous réserve de l'approbation de ce projet par les actionnaires réunis en assemblée générale 11 mai 2023 et de l'accord d'Euronext Paris SA, cette cotation s'effectuera par le biais d'une procédure accélérée d'admission aux négociations des actions existantes de la société, sans émission d'actions nouvelles.

SOGECLAIR réunit, à ce jour, les conditions d'éligibilité requises par la réglementation dans le cadre de la procédure de transfert, à savoir une capitalisation boursière inférieure à un milliard d'euros et un flottant supérieur à 2,5 millions d'euros. Ces conditions devront être remplies au jour de la demande du transfert. Par ailleurs, la Société est à jour de ses obligations en matière de communication.

SOGECLAIR s'attachera les services d'un listing sponsor dans le cadre de ce transfert de marché.

Conséquences du transfert

Euronext Growth n'est pas un marché réglementé, mais un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 du Règlement Général de l'AMF. Ses règles d'organisation sont approuvées par l'AMF. Conformément à la réglementation en vigueur, la société souhaite informer ses Actionnaires et le public de certaines conséquences en cas de réalisation d'un tel transfert :

Thématique	Réglementation Euronext Growth	Engagements supplémentaires pris par SOGECLAIR
Protection des actionnaires minoritaires	Mécanisme de l'offre publique obligatoire en cas de franchissement, direct ou indirect, seul ou de concert, du seuil de 50% du capital ou des droits de vote	Afin de conserver une bonne connaissance de son actionnariat, il sera proposé à l'Assemblée Générale du 11 mai 2023 d'instituer l'obligation, pour les actionnaires, de déclarer le franchissement, à la hausse ou à la baisse, de seuils statutaires à hauteur de 4% du capital ou des droits de vote ou tout multiple de cette fraction.
	Déclaration au marché en termes des évolutions d'actionnariat que les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse) de 50% et de 90% du capital ou des droits de vote	
	Soumission de la société, pendant une durée de 3 ans à compter de sa radiation du marché Euronext Paris, au régime des offres publiques et au maintien des obligations d'information relatives aux franchissements de seuils et de déclarations d'intentions telles qu'applicables pour les sociétés cotées sur Euronext Paris	
Information périodique	Allongement du délai de publication du rapport semestriel (comprenant les états financiers semestriels et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels) à 4 mois suivant la clôture du semestre (au lieu de 3 mois sur Euronext Paris) et dispense de la revue limitée des Commissaires aux comptes	La Société indique à cet égard qu'elle continuera d'établir ses comptes consolidés en norme IFRS. Par ailleurs, la Société continuera d'établir une déclaration de performance extra-financière (DPEF) dont le contenu sera inchangé et fera toujours l'objet d'un rapport d'un organisme tiers indépendant habilité COFRAC. Elle diffusera, dans les quatre mois de la clôture du premier semestre, un rapport semestriel incluant ses comptes semestriels et un rapport d'activité afférent à ces comptes
	Allègement des mentions requises au titre du rapport sur le gouvernement d'entreprise dont les mentions suivantes ne sont notamment plus obligatoires : les rémunérations, les éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique et la référence à un code de gouvernement d'entreprise	
	Allègement des mentions requises au titre du rapport de gestion	
	Libre choix en matière de référentiel comptable (français ou IFRS) pour l'établissement des comptes consolidés	
Information permanente	Diffusion obligatoires des informations réglementées (et notamment les informations privilégiées) de manière effective et intégrale	SOGECLAIR continuera à délivrer une information exacte, précise et sincère, en portant à la connaissance du public toute information susceptible d'influencer de façon sensible le cours et toute information portant sur les opérations de ses dirigeants, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°596-2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés. SOGECLAIR continuera à avoir recours à un diffuseur

		professionnel.
Gouvernance	Dispense de vote des actionnaires sur la rémunération des mandataires sociaux (say on pay)	Dans le cadre de l'évolution de la gouvernance qui a été annoncée, et notamment de la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de direction générale, SOGECLAIR entend renforcer la structure de sa gouvernance et l'équilibre des pouvoirs. Il est donc envisagé, dans ce contexte de renforcer le rôle du conseil et de ses comités (d'audit et de nominations et des rémunérations).
Assemblées Générales	Léger assouplissement du formalisme : - pas d'obligation de publier un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents soumis à l'Assemblée - dispense de mise en ligne des documents préparatoires à l'Assemblée vingt-et-un jours avant la date de l'Assemblée générale, mais uniquement à la date de la convocation (contenu allégé) - absence d'obligation de mise en ligne sur le site internet de la société du résultat des votes de l'Assemblée Modalités de convocation et les conditions d'admission (record date) à l'Assemblée Générale inchangées	La société n'entend pas expressément prévoir la possibilité pour un actionnaire de se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. De ce fait, conformément à la réglementation en vigueur sur Euronext Growth, les actionnaires pourront alors se faire représentant par un autre actionnaire, leur conjoint ou partenaire de PACS.
Commissaires aux comptes	Pas d'application des règles propres aux sociétés cotées sur Euronext Paris et notamment celles limitant leur ancienneté et imposant une rotation, ainsi que celles relatives à la sélection des commissaires aux comptes et à l'obligation de mettre en place une procédure d'appel d'offres en cas de nomination	
Liquidité du titre	Possible évolution de la liquidité du titre SOGECLAIR suite au transfert sur Euronext Growth Paris	Il est précisé qu'il sera maintenu un contrat de liquidité conclu par SOGECLAIR après le transfert de marché

Calendrier prévisionnel indicatif de l'opération (sous réserve de l'accord d'Euronext Paris)

Si la résolution de transfert est adoptée en Assemblée Générale puis mise en oeuvre par le Conseil d'administration, l'admission sur Euronext Growth Paris interviendra dans un délai minimum de deux mois à compter de l'Assemblée ayant autorisé ledit transfert.

- **29 mars 2023** : décision du Conseil d'administration de soumettre le projet de transfert à l'approbation de l'Assemblée Générale mixte.
- **30 mars 2023** : information du public annonçant la décision prise par le Conseil d'administration de proposer à l'Assemblée Générale d'approuver le projet de transfert des titres de la Société sur Euronext Growth Paris (1er communiqué).

- **11 mai 2023** : tenue de l'Assemblée Générale se prononçant sur le projet de transfert. En cas de vote favorable de l'Assemblée, réunion du Conseil d'administration appelé à mettre en œuvre le transfert de cotation.
- **11 mai 2023 après l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration et après bourse** : information du public annonçant la décision de transfert votée par l'Assemblée Générale et la décision de mise en œuvre du transfert par le Conseil d'administration (2ème communiqué).
- **A compter du 12 mai 2023** : dépôt auprès d'Euronext Paris d'une demande de radiation des titres d'Euronext Paris et de leur admission sur Euronext Growth Paris.
- **A partir de mi-juillet 2023** :
 - autorisation du transfert par Euronext Paris.
 - mise en ligne du Document d'information.
 - Diffusion du 3ème communiqué annonçant les dates de transfert effectif.
 - radiation des titres Sogclair sur Euronext Paris (avant bourse) et admission des titres Sogclair sur Euronext Growth Paris (à l'ouverture) - première cotation

7 AUTORISATION CONCERNANT LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE (DOUZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

En conséquence de l'objectif d'annulation prévue par l'autorisation en matière de programme de rachat d'actions (**dixième résolution** à caractère ordinaire), nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la **douzième résolution**, autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou par tout autre moyen ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8 DELEGATIONS FINANCIERES

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation au chapitre 9.1.1 du Document d'enregistrement universel 2022.

Il vous est également demandé de renouveler la délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit de la société KEY'S, qui arrive à échéance.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur. La règle de prix de la délégation en matière d'augmentation de capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise a été adaptée pour prendre en compte le projet de transfert des actions de la société sur Euronext Growth Paris.

Compte tenu du projet de transfert des actions de SOGECLAIR sur Euronext Growth, les règles de prix des délégations à l'effet d'augmenter le capital par offre au public et par placement privé ont été adaptées.

La délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature et la clause dérogatoire de prix deviendront caduques dès lors que les titres de la Société seront admis aux négociations sur Euronext Growth.

8.1 DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES ET/OU PRIMES (TREIZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 1.000.000 euros (représentant environ 31,2 % du capital social existant au jour du présent rapport). Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2 DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU A DES TITRES DE CREANCE, AVEC MAINTIEN ET SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société KEY'S, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

8.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution à caractère extraordinaire)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 1.000.000 euros (représentant environ 31,2 % du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la **vingt-et-unième résolution** (plafond global).

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'administration disposerait dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

8.2.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (quinzième résolution à caractère extraordinaire)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité conformément à la loi tant que les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 1.000.000 euros (représentant environ 31,2 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la **vingt-et-unième résolution** (plafond global).

Tant que les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1^{er} alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Si les actions n'étaient plus admises aux négociations sur un marché réglementé, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la société serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourrait être inférieur à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Tant que les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces titres appelés pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange. Le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à

verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.2.2 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (seizième résolution à caractère extraordinaire)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1.000.000 euros (représentant environ 31,2 % du capital social existant au jour du présent rapport), étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la **vingt-et-unième résolution**.

Tant que les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la somme revenant, ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1^{er} alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Si les actions n'étaient plus admises aux négociations sur un marché réglementé, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, la somme

revenant, ou devant revenir, à la société serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourrait être inférieur à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée (dix-septième résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (**quinzième résolution**), en ce compris les offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (**seizième résolution**), à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Ce prix d'émission ne pourrait être inférieur à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Cette règle dérogatoire de prix a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de disposer d'une certaine souplesse dans la moyenne des cours de référence au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché.

Cette autorisation serait caduque à compter de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth (marché non réglementé).

8.2.2.4 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société KEY'S (dix-huitième résolution à caractère extraordinaire)

Il vous est proposé de renouveler cette délégation qui a pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions ordinaires.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit d'une personne nommément désignée : la société KEY'S.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 160 000 euros (représentant environ 5 % du capital social existant au jour du présent rapport).

Ce montant s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la **vingt-et-unième résolution**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration par le Conseil d'administration et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des 20 dernières séances de bourse précédant la décision de mise en œuvre de la présente délégation.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre serait supprimé au profit de la société KEY'S, Société par actions simplifiée, ayant son siège social 7 Avenue Albert Durand – 31700 BLAGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 851 397 810.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions décidées en application des quatorzième à seizième résolutions et de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée générale (dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous proposons, dans le cadre de la délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (**quatorzième résolution**) et des délégations en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (**quinzième résolution**), par placement privé (**seizième résolution**) et au profit de la société KEY'S (**dix-huitième résolution**), de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

8.3 DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (VINGTIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond prévu à la **vingt-et-unième résolution** de la présente assemblée (plafond global) concernant le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait caduque à compter de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth (marché non réglementé).

9 LIMITATION GLOBALE DES PLAFONDS DES DELEGATIONS PREVUES AUX QUATORZIEME A SEIZIEME RESOLUTIONS ET AUX DIX-HUITIEME ET VINGTIEME RESOLUTIONS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE (VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Nous vous proposons de fixer à 1.000.000 euros (représentant 31,2 % du capital au jour du présent rapport), le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des **quatorzième** (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) **quinzième** (délégation en matière d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public), **seizième** résolutions (délégation en matière d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé) et à la

dix-huitième (délégation en matière d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société KEY'S) et **vingtième résolutions** (délégation en matière d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée.

Il est précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

10 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (VINGT-DEUXIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que tant que les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix des actions à émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque

la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Si les actions n'étaient plus admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des Commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 BIS DES STATUTS EN VUE DE REDUIRE LA DUREE DU MANDAT DE CENSEUR (VINGT-TROISIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Nous vous demandons de bien vouloir modifier comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 bis des statuts afin de réduire la durée du mandat de censeur de six à trois ans, le reste de l'article demeurerait inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
[...] La durée de leurs fonctions est de six ans. [...]	[...] La durée de leurs fonctions est de trois ans. [...]

12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS EN VUE D'INSTAURER DES SEUILS STATUTAIRES SOUS CONDITION SUSPENSIVE DU TRANSFERT SUR EURONEXT GROWTH (VINGT-QUATRIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Historiquement les statuts de SOGECLAIR ne prévoyaient pas d'obligation de déclaration de seuils statutaires.

Conformément à la réglementation applicable, les actionnaires des sociétés cotées sur Euronext Paris doivent déclarer à la Société et à l'AMF, le franchissement des seuils de 5, 10, 15, 20, 25, 30, 1/3, 50, 2/3, 90 et 95% du capital ou des droits de vote. En revanche, les actionnaires des sociétés cotées sur Euronext Growth Paris ne doivent, à ce jour, communiquer au marché que les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse), de 50% et 90% du capital ou des droits de vote (seuils légaux).

Compte tenu, de la modification à terme des règles régissant les seuils légaux à déclarer, nous vous suggérons sous condition suspensive du transfert de marché de cotation des actions de la société sur Euronext Growth Paris, d'instaurer une obligation de déclaration des seuils statutaires conformément aux dispositions de l'article L.233-7 III du Code de commerce afin notamment de soumettre à cette obligation déclarative : tout actionnaire venant à détenir une

participation représentant plus de 4% du capital ou des droits de vote de la société ou de tout multiple de cette fraction.

Nous vous demandons, en conséquence de compléter en conséquence et comme suit l'article 12 des statuts en insérant l'alinéa suivant à la fin dudit article, le reste de l'article demeurerait inchangé :

« Sans préjudice des seuils visés par la réglementation applicable, tout personne physique ou morale qui, seule ou de concert, directement ou indirectement, vient à détenir ou cesse de détenir, une participation représentant plus de 4 % du capital ou des droits de vote de la Société et tout multiple de cette fraction est tenu d'informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède par lettre recommandée avec accusé de réception (y compris électronique), dans un délai de cinq (5) jours de bourse avant clôture à compter du franchissement de seuil de participation. Cette notification doit être renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil statutaire est franchi, à la hausse ou à la baisse. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 4% au moins du capital social. »

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION